



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité Biodiversité Forêt Misen**

Gap, le **31 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2022-08-11-00001 DU 11 AOUT 2022**  
portant réglementation de l'emploi du feu en période rouge

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 relatif à l'emploi du feu ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des conditions météorologiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°05-2022-08-11-00001 du 11 août 2022, interdisant l'emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, sur certaines communes du département, est abrogé.

**Article 2 :**

Les dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 s'appliquent, à compter de ce jour, **le département est en période orange quant à l'emploi du feu.**

**Article 3 :**

L'emploi du feu est interdit pour toute personne par vent de plus de 40 kilomètres par heure.

**Article 4 :**

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

**Dominique DUFOUR**



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Emploi du feu

Passage en période « orange »

Gap, le 31/08/2022

La sensibilité au feu a diminué ces derniers jours dans le département des Hautes-Alpes, grâce aux récentes précipitations pluvieuses. Ainsi, **Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes, a décidé le passage en période orange.**

**Le brûlage des déchets verts (issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est interdit sur l'ensemble du département, quelle que soit la période de l'année.** Cependant, la période orange autorise seulement le brûlage :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes : [carte en ligne](#)),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- les écobuages.

Pour les propriétaires ou les occupants de ces terrains pouvant bénéficier des dérogations ci-dessus, **une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération est obligatoire.**

Outre la déclaration en mairie, il est obligatoire de respecter les règles suivantes :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- profiter d'un temps calme ;
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ne pas laisser le feu sans surveillance ;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

**L'usage du feu est totalement interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.**

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), la réduction de la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie) et l'accroissement du risque de départs involontaires de feux, **le préfet des Hautes-Alpes préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

### Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 10

[pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex